

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1843 — 1844.

PROJET DE LOI concernant la prescription des créances mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842 (¹).

AMENDEMENT ADOPTÉ AU PREMIER VOTE (²).

ARTICLE PREMIER.

Toutes réclamations du chef des engagées dont la convention du 5 mars 1828 entre les Pays-Bas et l'Autriche a stipulé la liquidation, devront, sous peine de déchéance, avoir été formées avant le 1^{er} juillet 1844, soit auprès du Ministre des Finances, soit auprès de la commission instituée par l'arrêté royal du 12 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 280).

Aucune réclamation relative aux créances des autres catégories dont il est fait mention à l'art. 64 du traité conclu avec les Pays-Bas, le 5 novembre 1842, pour la liquidation desquelles les parties se sont pourvues en temps utile, ne sera admise après le même délai.

ART. 2.

Tous certificats de liquidation ou certificats de rentes arriérées délivrés aux intéressés avant le 1^{er} octobre 1830 et non prescrits à cette époque, devront être remis dans le

(¹) Projet de loi, n° 54.

Rapport, n° 172.

(²) L'amendement est imprimé en caractères italiques.

même délai, sous peine de déchéance, soit au Ministre des Finances, soit à la même commission.

ART. 3.

Auront force et valeur pendant un mois, à dater du jour où ils seront déclarés admis en liquidation à la charge de la Belgique, tous certificats émis avant le 1^{er} octobre 1830, non prescrits à cette époque et à l'égard desquels la prescription s'accomplirait par un délai moindre.